

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXPROPRIATIONS

Décret n° 72-133 du 12 avril 1972, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'aménagement d'un parc de stockage de matériel et tuyaux destinés aux périmètres d'irrigation de Béni Khalled et de Bou Arkoub.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique et classés dans le domaine public de l'Etat, les immeubles nécessaires à l'aménagement d'un parc de stockage de matériel et tuyaux destinés aux périmètres d'irrigation de « Oued Masri » (Béni Khalled et Bou - Argoub), ces immeubles indiqués par une teinte rose sur le plan joint au présent décret se trouvent à Béni Khalled, Délégation de Menzel Bou-Zelfa, Gouvernorat de Nabeul et désignés ci-après :

NUMERO d'ordre des parcelles sur le plan	SUPERFICIE à exproprier	SITUATION des parcelles	NATURE des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
A. 140	a ca 6 30	Béni Khalled	Terre nue	Salem Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ». Mohamed Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ». Fredj Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ». Brahim Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ».
A. 142	8 33	Béni Khalled	Terre nue	Mohamed ben Mahmoud Khedim-Allah.
A. 145	15 80	Béni Khalled	Terre nue	Héritiers de Amor ben Salem ben Mohamed Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ».

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 avril 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret n° 72-134 du 12 avril 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction du barrage sur l'Oued Tahouna, son bassin d'accumulation des eaux, aux installations de la zone aval et à l'emprise de la conduite de dérivation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique et classés dans le domaine public de l'Etat les immeubles nécessaires à la construction du barrage sur l'Oued Tahouna à son bassin d'accumulation aux installations de la zone aval, et à l'emprise de la conduite de dérivation vers la retenue de barrage Masri, sis à Djebel Trif, Délégation de Grombalia, Gouvernorat de Nabeul indiqués sur une teinte rose sur le plan joint au présent décret et désignés ci-après :

TABLEAU DES IMMEUBLES NON IMMATRICULES

NUMERO des réquisitions	N° d'ordre des parcelles sur le plan parcellaire	SUPERFICIE approximative à exproprier	SITUATION des parcelles	NATURE des Parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
		Ha A Ca			
24.743	179 183 184 189 191 201	7 67 50	Djeb. Triff	T. Culture	Hamed ben Othman ben Salem ben Othman ben Hadj Et-Toumi et consorts.
24.706	185	10 00	»	»	Romdhane ben Khemais ben Ali ben Ahmed ben M'Barek.
24.753	188	2 50	»	»	Mohamed ben Abdesselem ben Ayed ben M'Barek.
24.726	190	45 00	»	»	Laroussi ben Jilani ben Hadj Mansour EL-Maaoui.
24.750	200	5 97 50	»	»	Gouider ben Ammar ben Moussa ben Ali.
24.705	202	62 50	»	»	M'hamed ben Hassine ben Ali Laffi et Consorts.
24.739	203	2 50	»	»	Ali ben M'hamed ben Miled ben M'barek et Consorts.
24.684	206	47 50	»	»	Ahmed ben Othman ben Salah ben EL-Hadj Et-Toumi.
24.744	220	2 50	»	»	Jilani ben M'barek ben Hassine ben M'barek.
24.724	221	55 00	»	»	El Mekki ben Djilani. Laroussi ben Mansour.
24.818	222	4 35 00	»	»	Khira bent Khelifa Abou Loukala EL - Mareghni.
24.751	223	3 67 50	»	»	Ali ben Elkilani ben Ali ben M'barek et Consorts.
24.755	224	1 42 50	»	»	Mokhtar ben Salah ben Ayed ben M'barek et Consorts.
24.754	225	25 00	»	»	Ali ben Abdesselem ben Ayed ben M'barek.

TABLEAU DES IMMEUBLES IMMATRICULES

N° des titres fonciers 17.355	»	6 77 50	Djeb. Triff	T. Culture	Ex. : Fondation Habous constituée par Ahmed ben Mustapha ben Nakkach EL-Hanafi - liquidateur Béchir ben Ahmed ben Saber.
----------------------------------	---	---------	-------------	------------	--

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 avril 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MAITRE DE CONFERENCES

Par décret N° 72-130 du 10 avril 1972 :

Monsieur Abderrazak Azouz, Chef de Laboratoire est nommé Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole, à compter du 20 décembre 1971 (emploi vacant).

EAU

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 12 avril 1972, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée par Monsieur Youssef Ben Brahim Ben Ali Médini, agriculteur au Krib en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Tessa jusqu'à concurrence de 620 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 Ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Youssef Ben Brahim Ben Ali Médini sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.